

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 7 décembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): métazachlore 500 g/l
Formulation: SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

AGRO METAZACHLOR	Numéro d'homologation suisse: D-4729 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033401-00/031 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
AGRO METAZACHLOR	Numéro d'homologation suisse: D-4730 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033401-00/040 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
Butisan S	Numéro d'homologation suisse: D-4673 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033401-00/081 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Butisan S	Numéro d'homologation suisse: D-4674 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033401-00/087 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
fraise [pépinières (fraises) exceptées]	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1.5–2.5 l/ha Application: après la plantation.	1
Culture maraîchère:			
choux	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1.5–2.5 l/ha Application: après la plantation.	1
millepertuis	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1.5 l/ha	1
radis de tous les mois, radis long	dicotylédones et mono- cotylédones	Dosage: 1 l/ha	1
Grande culture:			
colza d'automne	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2.5 l/ha Application: après le semis, pré-levée.	1, 2
colza d'automne	capselle bourse-à-pasteur	Dosage: 1–1.5 l/ha Application: deuxième traitement après herbicide en pré-semis.	1
colza d'automne	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3 l/ha Application: après le semis, pré-levée.	1, 3, 4
Culture ornementale:			
arbustes d'ornement (hors forêt), toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2.5 l/ha	1, 5, 6

(*) Charges et remarques

- 1 = Mentionner sur les emballages et dans les prospectus l'absence d'efficacité sur Galium aparine (le gaillet gratteron) et les repousses de céréales.
- 2 = Sol sablonneux, faiblement humifère.
- 3 = Sol mi-lourd, humifère.
- 4 = Sol lourd, humifère.
- 5 = 1 traitement au maximum par culture et par année.
- 6 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

7 décembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch